



VILLE de PONTRIEUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

Date d'envoi des convocations : 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, **le seize juin** à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de PONTRIEUX dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Samuel LE GAOUYAT, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : LE GAOUYAT Samuel - CONNAN Yvon – THUILLIER Doriane
VILLECROZE Philippe – COSQUER Patrick - BELLEGUIC Claudie – CHEVRIER Marie-
Hélène – MAIRE Céline – MOISAN Régine – CONNAN Alfred – HOUSSARD Patrick –
ILLIEN Martine

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR: BUHOUR Didier a donné pouvoir à
LE GAOUYAT Samuel ; MOISAN Régine a donné pouvoir à LE JEUNE Alain, MAIRE Céline
a donné pouvoir à ILLIEN Martine

Secrétaire de Séance : Madame Doriane THUILLIER

Assistait également à la réunion : Angélique LACHE, Secrétaire Générale

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 12 Mai2025
- 2- Agenda – Informations diverses
- 3- Compte-rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire
- 4- Actualisation des tarifs Restauration Scolaire
- 5- Vente de monuments et signes funéraires d'occasion – Conditions et tarifs
- 6- Rénovation des consoles et lanternes – Place de la Liberté et rue du Quai
- 7- Rénovation des lanternes et projecteurs – la Gare et rue du Port
- 8- Convention de stationnement dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'urbanisme – Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention
- 9- Modification n°1 du PLUI de Guingamp Paimpol Agglomération – Avis de la Commune

- 10- Mise à disposition de personnel CDG 22 – Délégué à la Protection des Données – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention
- 11- Eaux Pluviales Urbaines – Exercice de la compétence GEPU_ Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention
- 12- Questions diverses

N° 01/04/2025 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 MAI 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 12 mai 2025 est adopté

N°02/04/2025 : AGENDA

L'agenda est remis à chaque conseiller municipal

N°03/03/2025 : DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Droit de préemption urbain

- Exercice du droit de préemption urbain sur la cession de parts sociales dont est titulaire la « SCI de la Presqu'île » propriétaire de la parcelle A n°718, sise rue de la Presqu'île en date du 10 Juin 2025

Concessions cimetièrè

- Attribution concession G-1028 en date du 28 mai 2025

Ligne de trésorerie

- Ouverture d'une ligne de trésorerie de 120 000 euros auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor

-
- *****

N°04/04/2025_ FINANCES – ACTUALISATION DES TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

La cuisine centrale mutualisée, au service des usagers des communes partenaires, joue un rôle essentiel en assurant la préparation et la distribution quotidienne de repas équilibrés, en particulier à destination des enfants des écoles et du CLSH. Cependant, l'évolution économique récente impacte fortement le budget de fonctionnement de ce service public local d'autant que le tarif est resté le même plusieurs années consécutives. Plusieurs facteurs concourent à cette situation :

- la hausse continue du coût des matières premières alimentaires, en particulier les produits frais, les protéines animales et les fruits et légumes ;
- l'augmentation du coût du transport et de l'énergie, qui pèse sur les chaînes logistiques ;
- les aléas climatiques, qui perturbent les approvisionnements et influencent les prix de marché.

Malgré les efforts d'optimisation et de rationalisation engagés dans le cadre de la mutualisation intercommunale, il devient nécessaire de procéder à une réévaluation modérée des tarifs des repas, afin de préserver la qualité des prestations, d'assurer l'équilibre budgétaire du service, et de garantir sa pérennité. M. le Maire propose ainsi les ajustements suivants :

- pour les bénéficiaires du service, le tarif du repas passerait de 3,30 € à 3,40 € ;
- pour les familles (notamment les repas fournis dans le cadre scolaire), le tarif passerait de 2,70 € à 2,80 €.

Il est rappelé que la commune de Pontrieux applique la tarification sociale préconisée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la cantine à 1€, permettant une adaptation des tarifs en fonction du quotient familial. Cette mesure garantit que les familles les plus modestes continuent de bénéficier de repas à un coût accessible, dans une logique de justice sociale. L'ajustement proposé reste donc mesuré, progressif et socialement encadré, dans le respect des valeurs de solidarité portées par le service public local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-DE RAPPELER que ces tarifs s'inscrivent dans le cadre de la tarification sociale CAF et la cantine à 1€ appliquée à Pontrieux

-D'APPROUVER l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2025

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout disposition nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

N°05/04/2025 FINANCES – VENTE DE MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES D'OCCASION – CONDITIONS ET TARIFS

Dans le cadre de la reprise de concessions dont les familles n'ont pas souhaité le renouvellement, il appartient à la Ville de procéder à l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux.

Ces monuments et signes funéraires (plaques, vases, croix...) peuvent être encore en bon état. Aussi, il pourrait être proposé de vendre ces monuments issus des reprises de concession temporaires.

Cette démarche aurait un double objectif : environnemental, en recyclant des matériaux en bon état et solidaire, en proposant à des familles disposant de peu de moyens financiers, d'honorer leurs défunts.

Le cadre juridique de cette démarche est assuré notamment par une circulaire ministérielle du 28 janvier 1993 (n°93-28) et un avis du Conseil d'Etat du 4 février 1992 n°350721 qui posent le principe que les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière qui ont été retournés régulièrement à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. Cette dernière est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses dispositions L.2223-15, L.2223-17 et L.2223-18 reconnaît aux communes le droit de reprendre les concessions et précise les circonstances et conditions pour ce faire.

Les modalités envisagées seraient les suivantes :

- Les signes et objets funéraires en bon état seront conservés, il serait proposé un tarif de vente unique de 5€
- Les monuments en bon et moyen état seraient démontés et les inscriptions effacées. Ils seraient remontés dans un endroit dédié à cet effet du cimetière pour être présentés aux éventuels acquéreurs
- Pour les monuments il serait proposé 2 tarifs de vente : 450 € et 500 € en fonction respectivement de l'état moyen ou bon.
- Les monuments seraient vendus en l'état, à charge pour les acquéreurs de mandater une entreprise agréée pour assurer le transport, le remontage et les inscriptions. L'opération de chargement du monument funéraire se ferait sous le contrôle d'un agent communal ou d'un élu de Pontrieux afin de vérifier qu'elle ait lieu dans les règles de l'art pour éviter tout dommage aux biens présents sur le lieu de dépôt
- Il serait proposé de réserver exclusivement ces acquisitions à des particuliers résidant sur la commune de Pontrieux ou possédant une concession dans le cimetière de Pontrieux. Les professionnels du funéraire seraient exclus de ce dispositif
- Les biens objet de la vente devront être destinés à un usage strictement funéraire
- La transaction donnerait lieu à la signature d'un contrat de cession à titre onéreux entre la Ville de Pontrieux et l'acquéreur, joint en annexe.

Les dépenses consistent en la dépose du monument, repose pour expositions et effacement des gravures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-15 à L.2223-18 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat section de l'Intérieur n°350721 en date du 4 février 1992 ;

Vu la Circulaire n°93-28 du 28 janvier 1993 relative à la nature et destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées ;

Considérant la volonté de la Ville de Pontrieux de permettre à des familles à revenus modestes d'acquérir des monuments et objets funéraires à faible prix et par ailleurs de donner une seconde vie à des matériaux en bon état ;

Considérant que pour ce faire, la Ville de Pontrieux souhaite vendre des monuments et objets funéraires issus de reprises de concessions ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'acquisition et le prix de ces monuments et objets

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-D'APPROUVER la vente de monuments et objets funéraires issus des reprises de concessions funéraires selon les modalités suivantes :

- Les signes et objets funéraires en bon état seront conservés
- Les monuments en bon et moyen état seront démontés et les inscriptions effacées. Ils seront remontés dans un endroit dédié à cet effet du cimetière pour être présentés aux éventuels acquéreurs
- Les monuments seront vendus en l'état, à charge pour les acquéreurs d'assurer le transport, le remontage et les inscriptions. L'opération de chargement du monument funéraire se fera sous le contrôle d'un agent communal ou d'un élu de Pontrieux afin de vérifier qu'elle ait lieu dans les règles de l'art pour éviter tout dommage aux biens présents sur le lieu de dépôt
- Ces acquisitions seront réservées exclusivement à des particuliers résidant sur la commune de Pontrieux ou possédant une concession dans le cimetière de Pontrieux.
- Les professionnels du funéraire sont exclus de ce dispositif
- Les biens objet de la vente devront être destinés à un usage strictement funéraire
- La transaction donnera lieu à la signature d'un contrat de cession à titre onéreux entre la Ville de Pontrieux et l'acquéreur, joint en annexe.

-DE FIXER un tarif de vente des monuments funéraires en fonction de leur état : moyen ou bon :

Monuments funéraires en état moyen : 450 euros

Monuments funéraires en bon état : 500 euros

Objets funéraires : plaque, vase, croix ou autres : 5 euros

-D'APPROUVER les conditions de vente exposées dans le contrat de cession à titre onéreux de monuments et objets funéraires de la Ville de Pontrieux, joint en annexe

-DIT que les dépenses et recettes afférentes seront inscrites au budget de la Commune

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous documents y afférents

**N°06/04/2025 FINANCES – RENOVATION DES CONSOLES ET
LANTERNESFOYERS EP – PLACE DE LA LIBERTE ET RUE DU QUAI – SDE22**

Le SDE 22 a fait procéder à l'étude de la rénovation de l'éclairage public place de la Liberté et rue du Quai (entrée viaduc).

Il est nécessaire de prévoir le remplacement des lanternes des foyers L165 et B418.

Le coût total de l'opération est estimé à 5 222.88 euros TTC. Ce coût total des travaux est majoré de 8% de frais d'étude et de suivi.

La Ville ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de la Ville une subvention calculée selon les dispositions du règlement financier du SDE 22 (du 20 décembre 2019).

Sur les bases du règlement en vigueur, la participation de la Ville de Pontrioux s'élève à 3 143.40 euros. Ce montant devra être inscrit en investissement au compte 204158 et amorti.

Ce montant est transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux. Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-D'APPROUVER le projet de rénovation de l'éclairage public Place de la Liberté et rue du Quai

-DE VALIDER la proposition du SDE de la participation de la Ville à hauteur de 3 143.40 euros

-D'INSCRIRE les crédits nécessaires en investissement – compte 204158

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la proposition ainsi que tous documents afférents à ce dossier

N°07/04/2025 FINANCES – RENOVATION DE LA LANTERNE DU FOYER EP ET DES PROJECTEURS – LA GARE ET RUE DU PORT – SDE22

Le SDE 22 a fait procéder à l'étude de la rénovation de l'éclairage public – La Gare et rue du Port.

Il est nécessaire de prévoir le remplacement de la Lanterne du foyer D0512 situé à la Gare et des projecteurs D0659-0660 situés rue du Port.

Le coût total de l'opération est estimé à 3 382.56 euros TTC. Ce coût total des travaux est majoré de 8% de frais d'étude et de suivi.

La Ville ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de la Ville une subvention calculée selon les dispositions du règlement financier du SDE 22 (du 20 décembre 2019).

Sur les bases du règlement en vigueur, la participation de la Ville de Pontrioux s'élève à 2 035.80 euros. Ce montant devra être inscrit en investissement au compte 204158 et amorti.

Ce montant est transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux. Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou

plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-D'APPROUVER le projet de rénovation de l'éclairage public La Gare et rue du Port

-DE VALIDER la proposition du SDE de la participation de la Ville à hauteur de 3 143.40 euros

-D'INSCRIRE les crédits nécessaires en investissement – compte 204158

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la proposition ainsi que tous documents afférents à ce dossier

N°08/04/2025 URBANISME – CONVENTION DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE D'AUTORISATION D'URBANISME – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui dispose que: « *le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations liées aux activités autorisées et doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique* ».

Dans le cas d'extension ou de changement de destination, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération. »

Suite à une demande de changement de destination dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, il convient de mettre en œuvre la convention suivante :

Afin d'autoriser et de permettre la réalisation de ce projet, la Ville consent à établir une convention d'occupation du domaine public communal. Cette convention prévoit une occupation « privative et non exclusive » d'emplacement de stationnements publics non matérialisés et non affectés au profit du pétitionnaire.

La convention est liée au pétitionnaire d'origine. En cas de mutation du bien immobilier, il convient de revoir ladite convention qui serait de ce fait caduc.

Une telle convention est soumise au régime des occupations du domaine public (temporaire, précaire, révocable et personnelle) et est conclue à titre gratuite.

La convention est annexée à la présente délibération.

Il convient de passer une convention avec le propriétaire suivant- SOUS RESERVE du dépôt de la déclaration préalable de travaux enregistrée par les services de la Mairie :

- Le Crédit Agricole de Côtes d'Armor propriétaire du 2 Place de la Liberté à Pontrioux souhaite pouvoir obtenir un changement de destination sur une construction existante. Pour ce faire, il sera déposé une demande de déclaration préalable de travaux pour- *création de 5 logements*. Dans ce cadre, une autorisation d'occupation des emplacements de

stationnements présents sur le domaine public à proximité : Place de La Liberté & parking de la Passerelle. Le besoin en stationnement est de 5 places.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-2, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3,

Considérant la nécessité de conclure une convention afin de permettre la réalisation de 5 logements *SOUS RESERVE du dépôt de la déclaration préalable de travaux enregistrée par les services de la Mairie* ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tous les actes aux effets ci-dessus.

N°09/04/2025 URBANISME – MODIFICATION N°1 DU PLUI DE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION – AVIS DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) ;

Vu la délibération DEL2023-12-254 du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté du Président n°2025-05-024 en date du 28 mai 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 05 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération sur les documents (règlement écrit, règlement graphique...) concernant la commune.
- **DE DEMANDER** que les observations listées ci-dessous soient prises en compte :
 - o *Changement de zonage de la parcelle A67 située rue de l'Eperonnerie à Pontrieux : modification de la zone UE en zone UH permettant la construction de maisons individuelles*

N°10/04/2025 ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Pour rappel : Dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de police municipale, fichiers de ressources humaines, vidéosurveillance, géolocalisation, etc. contenant des données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de sécurité sociale, appartenance syndicale, biométrie, etc.).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Dans la mesure où le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe et que par délibération n° 02/07/2013 du Conseil Municipal du 1^{er} Juillet 2013, la Ville a adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe.

Considérant enfin que la mission proposée sera assurée par le CDG22 en tant que personne morale ;

Vu Le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu Le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018 ;

Vu La délibération n° 2017/55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG 22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données;

Vu L'annexe 1 de la délibération n°2024-59 du CDG22 du 22 novembre 2024 ;

Vu La délibération n° 02/07/2013 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2013 autorisant la signature de la convention d'adhésion de la commune de Pontrieux aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22.

Considérant Que la Commune peut disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif signée en 2013 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données

Considérant que pour les communes entre 0 et 1500 habitants, la contribution annuelle d'adhésion 2025 est de 562 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-DE DESIGNER le CDG22, délégué à la protection des données de la Ville de Pontrieux

-D'ACTER la contribution 2025 de 562 euros

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

-DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

N°11/04/2025 EAUX PLUVIALES URBAINES – EXERCICE DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Guingamp-Paimpol Agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communs membres en vertu de ses compétences obligatoires, la compétence relative à la « Gestion de Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Selon les articles L. 5216-7-1 L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération peuvent confier par convention aux communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 4 février 2020, Guingamp-Paimpol agglomération a confié par convention aux communes la gestion de la compétence GEPU.

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les conditions d'exercice de la compétence et la durée de validité des conventions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services ;

En l'absence de transfert de charge établi, l'exercice par la commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

A ce titre, il est proposé la convention de gestion jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tous les actes aux effets ci-dessus.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h09

Pontrioux, le 26 Juin 2025

LE GAOUYAT Samuel	CONNAN Yvon	THUILLIER Doriane	VILLECROZE Philippe	COSQUER Patrick
HOUSSARD Patrick	ILLIEN Martine	BUHOUR Didier	CONNAN Alfred	BELLEGUIC Claudie
CHEVRIER Marie- Hélène	MAIRE Céline	MOISAN Régine	LE JEUNE Alain	